



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne
uid-11-66.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Carcassonne, le 01/06/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Partie nominative

MATERIAUX GRAND SUD (ex SC113)

route de Pézenas
lieu-dit Naffrie
34630 Saint-Thibéry

Affaire suivie par : Julien BAROUSSE
Téléphone : 04 48 18 59 05
Courriel : julien.barousse@developpement-durable.gouv.fr
Références : UID11/66-C3-2026-207
Code AIOT : 0006600398

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 08/04/2026 de l'établissement MATERIAUX GRAND SUD (ex SC113) implanté Domaine de Gléon 11360 Villesèque-des-Corbières. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Julien BAROUSSE, Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales, Cellule C3, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Laurent SOUVIGNET, Matériaux Grand Sud, Directeur Carrières

Le courriel d'échange avec l'administration est Laurent.SOUVIGNET@eiffage.com.

Approbateur	Vérificateur/co-rédacteur	Rédacteur
Le chef de l'UID Aude/PO, DENIS Laurent	L'adjoint au chef de l'UID Aude/PO, ACCABAT Yannis	L'inspecteur de l'environnement, BAROUSSE Julien

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 08/04/2026 de l'établissement MATERIAUX GRAND SUD (ex SC113) implanté Domaine de Gléon 11360 Villesèque-des-Corbières, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Cotes limites NGF** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2015 article : 2
- **Eaux de ruissellement** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005 article : 1.8.1.4
- **Entretien de l'établissement** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005 article : 2.1.4
- **Vibrations** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005 article : 6.2

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Eloignement du voisinage** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005 article : 1.8.1.1

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **eaux souterraines** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2015 article : 6 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Phasage** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2015 article : 4 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Bornage** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005 article : 1.8.1.3 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Front d'abattage.** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 11.6 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATERIAUX GRAND SUD (ex SC113)

route de Pézenas
lieu-dit Naffrie
34630 Saint-Thibéry

Références : UID11/66-C3-2026-207

Code AIOT : 0006600398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement MATERIAUX GRAND SUD (ex SC113) implanté Domaine de Gléon 11360 Villesèque-des-Corbières. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX GRAND SUD (ex SC113)
- Domaine de Gléon 11360 Villesèque-des-Corbières
- Code AIOT : 0006600398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaire de "Gléon" sur la commune de Villesèque des Corbières est autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 pour une durée de 25 ans. Elle est exploitée par la société Matériaux Grand Sud pour un tonnage moyen à extraire de 100 000 tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cotes limites NGF	AP Complémentaire du 03/06/2015, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Phasage	AP Complémentaire du 03/06/2015, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/06/2015, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Eloignement du voisinage	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 1.8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 1.8.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 1.8.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Entretien de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 2.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 1.8.1.2	Sans objet
9	Entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 3.3	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 10.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la précédente inspection en 2019, l'exploitant n'a pas mis à jour le plan de phasage d'exploitation malgré une longue période d'inactivité.

De plus, une instabilité a été constatée en haut d'un front.

Cela conduit l'inspection des installations classées à proposer à M. Le Préfet de mettre en demeure la société Matériaux Grand Sud d'actualiser le plan de phasage et de procéder à une analyse de la stabilité de l'ouvrage.

D'autres non-conformités constatées nécessitent des corrections de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cotes limites NGF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2015, article 2
Thème(s) : Autre, Cotes limites NGF
Prescription contrôlée : Tonnages moyens annuels à extraire ou à traités : 100 000 t Épaisseur d'extraction maximal : 20 m Cotes limites NGF : 60 m NGF
Constats : Dans le plan topographique présenté par l'exploitant et daté du 16 décembre 2025, le point le plus bas est à 59.85 m NGF, 15 cm sous la cote minimale autorisée dans l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de ne pas extraire sous la cote de 60 m NGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2015, article 4
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée : La carrière sera exploitée conformément aux 2 plans de phasage présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 4 juillet 2014 transmis le 26 novembre 2014 annexés au présent arrêté.
Constats : Lors de la précédente inspection du 1er octobre 2019, il avait été constaté une inactivité prolongée qui avait impacté le phasage d'exploitation initial. Il avait été demandé à l'exploitant de revoir le phasage d'exploitation afin qu'il corresponde à la réalité de l'exploitation de ce site. L'exploitant n'a pas transmis de nouveau plan de phasage d'exploitation et il n'a pas présenté de nouveau document lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra actualiser le plan de phasage d'exploitation en précisant l'impact notamment sur la durée d'exploitation, le montant des garanties financières, le calendrier de remise en état et les tonnages moyens à extraire. Ce document sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2015, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines sera réalisée en amont et en aval de la carrière, ainsi qu'un état du niveau de la nappe. Cette analyse portera sur les paramètres suivant (pH, Conductivité, DCO, MES, Indice Hydrocarbures). Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines. Il a indiqué qu'il ne disposait pas de moyen de prélèvement d'eaux souterraines du fait de la profondeur de la nappe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à l'analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines comme stipulé dans l'arrêté préfectoral. Il devra porter à la connaissance du service de l'inspection des installations classées, par exemple accompagné de l'avis d'un hydrogéologue agréé, l'implantation des piézomètres à réaliser pour permettre le contrôle périodique, ou le cas échéant l'impossibilité éventuelle justifiée par l'hydrogéologue d'implanter ces piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eloignement du voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 1.8.1.1
Thème(s) : Autre, bords des excavations

Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Dans le plan de phasage présenté par l'exploitant, la partie sud des bords des excavations se situe à proximité des limites du périmètre autorisé, à une distance d'environ 10 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de l'éloignement minimal de 10 m des bords d'excavation par un géomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 1.8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec la direction départementale de l'équipement. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Il a été constaté la présence d'une clôture grillagée et de blocs rocheux interdisant l'accès aux zones dangereuses inspectées. Le site est fermé par une barrière pivotante. Un panneau à l'entrée du site mentionne les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 1.8.1.3
Thème(s) : Autre, Bornes
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de retrouver les bornes ou les poteaux métalliques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et les doubler de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 1.8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de dérivation
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
Constats : Lors des fortes précipitations des mois de janvier et février, l'exploitant a indiqué que des eaux de ruissellement traversaient la carrière et se répandaient sur la route départementale en contrebas, pour rejoindre ensuite le ruisseau "la Berre" chargées en matières en suspension. Il a été constaté un important ravinement sur un chemin situé sur la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 2.1.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
--

Prescription contrôlée :

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté des morceaux de câbles électriques de détonateurs à différents endroits et des morceaux de tapis de convoyeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la collecte des déchets liés aux tirs de mines et de les éliminer dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 3.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des engins
--

Prescription contrôlée :

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles sur le site est interdit.

Constats :

Il n'a pas été constaté de zone d'entretien des engins. L'exploitant a indiqué que la maintenance était réalisée hors du site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 6.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Vibrations

Prescription contrôlée :

[...]

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par campagnes périodiques de fréquence annuelle.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté les rapports de tirs de mines et les résultats des mesures de vibration le jour de l'inspection.

Il a indiqué ne pas placer de sismographe à proximité du château du Haut Gléon, habitation située à environ 500 m de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les rapports de tirs et de vibration des 2 derniers tirs et placer un sismographe à proximité du château du Haut Gléon pour les prochains tirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables ainsi que l'entretien des engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le ravitaillement des engins sera réalisé par un camion citerne sur une aire étanche muni d'un dispositif de récupération des égouttures.

Constats :

Il n'a pas été constaté de stockage de liquides inflammables sur le site de la carrière.

L'exploitant a indiqué que le ravitaillement des engins est réalisé par un camion citerne en bord à bord.

Il a précisé qu'un conteneur vide présent sur la carrière pouvait servir à stocker des hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que le stockage d'hydrocarbures sur la carrière est interdit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, instabilité
Prescription contrôlée : Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
Constats : Il a été constaté d'importantes et profondes fissures sur la banquette en haut d'un front, en limite du périmètre autorisé de la carrière. Lors de l'inspection, un tas de stockage de matériaux s'est effondré, un des flancs s'étant soudainement décroché. A l'entrée de la carrière, une paroi est fortement ravinée et un éboulis est visible en contrebas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en sécurité la zone instable et justifier de la stabilité géotechnique des tas de matériaux et du front fissuré sur sa partie supérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois